

# PROJET DE LOI

*réprimant la pollution des eaux de la mer  
par les hydrocarbures.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seule-

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 200 (1963-1964), 6 et in-8° 22 (1964-1965).

2<sup>e</sup> lecture : 77 et 85 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1213, 1216 et in-8° 287.

ment, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite Convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article.

## Art. 2.

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits par les dispositions précitées auront été commis par le capitaine d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la Marine Nationale :

- a) navires-citernes ;

b) autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ;

c) engins portuaires, chalands et bateaux-citernes « fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués ».

### Art. 3.

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits à l'article 3 de la Convention précitée auront été commis dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, par le capitaine d'un bâtiment français auquel s'applique, soit l'article 2 de ladite Convention, soit l'article 2 de la présente loi.

### Art. 4.

Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant, et y compris les catégories de bâtiments énumérées à l'article 2 ci-dessus.

### Art. 5.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la Convention précitée, aux dispositions réglementaires qui étendront l'application dudit article 9, et à celles de la présente loi : les administrateurs de l'ins-

cription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens, les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime, les agents des douanes et, à l'étranger, les Consuls de France à l'exclusion des agents consulaires. En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la Convention pourront être constatées par les officiers de port et les commandants des bâtiments de la Marine Nationale.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de la mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte, soit à un administrateur de l'inscription maritime, soit à un officier de police judiciaire : les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes, les agents des services des phares et balises, ceux de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et ceux de la police de la pêche fluviale.

#### Art. 6.

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au

Procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur de l'inscription maritime lorsqu'il s'agit de navires et à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la Convention de Londres et à celles de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

#### Art. 7.

L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public, sans qu'aucune peine puisse être prononcée par la juridiction administrative lorsque les faits incriminés sont constitutifs d'un des délits prévus aux articles premier à 4 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
17 décembre 1964.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.